



MAIRIE DE BELLEVILLE-SUR-LOIRE

Place Prudent Chollet
18240 BELLEVILLE-SUR-LOIRE
site : www.bellevillesurloire.fr
e-mail : mairie@bellevillesurloire.fr

TÉL : 02 48 78 20 50
FAX : 02 48 78 20 55

N° 2011/021/A

Arrêté municipal Prescrivant la destruction obligatoire de l'Ambroisie

Le maire de la commune de Belleville sur Loire
Vu le code de l'environnement ;
Vu le code de la Santé publique ;
Vu le code général des Collectivités Territoriales ;
Vu le constat effectué par l'Agence Régionale de Santé en date du 14 juin 2011 ;

Considérant que l'entretien des terrains relève de la salubrité publique et qu'il incombe aux propriétaires, locataires, ayant droit ou occupants à quelque titre que ce soit ;

Considérant que l'Ambroisie est une plante dont le pollen allergisant se diffuse dans un large périmètre, qu'il génère des nuisances importantes auprès de la population et constitue un risque pour la santé publique ;

Considérant que l'Ambroisie (*Ambrosia artemisiifolia*) prospère dans les terrains dénudés, les terres rapportées (remblais) peu ou pas végétalisés, les sols peu ou mal entretenus, notamment les friches industrielles, les lotissements en cours de construction, les chantiers, les bas-côtés, les terrains vagues, les voies de communication, les jachères, les jardins, les cultures, les chaumes ... ;

Considérant que les graines d'ambroisie sont résistantes durant plusieurs années et que par conséquent la lutte contre l'ambroisie nécessite une action de long terme ;

ARRETE

Article 1 : Afin de juguler la prolifération de l'Ambroisie et de réduire l'exposition de la population à son pollen, les propriétaires, locataires, ayants-droit ou occupants à quelque titre que ce soit, sont tenus de :

- Prévenir la pousse des plants d'Ambroisie,
- Détruire les plants d'Ambroisie déjà développés.

Article 2 : Sur les parcelles agricoles en culture, la destruction de l'Ambroisie devra être réalisées par l'exploitant jusqu'en limites de parcelles (y compris talus, fossés, chemins, etc...) Il devra mettre en œuvre les moyens nécessaires : fauche, broyage, ou tout autre traitement adapté.

.../...

Article 3 : La prévention de la prolifération de l'Ambroisie et son élimination sur toutes terres rapportées, sur tout sol remué lors de chantiers de travaux, est de la responsabilité du maître d'ouvrage.

Article 4 : L'élimination des plants d'Ambroisie doit se faire avant la pollinisation. Elle doit avoir lieu si possible avant la floraison de la plante.

Suivant le mode d'élimination choisi, des interventions ultérieures supplémentaires peuvent être nécessaires en raison de phénomènes de repousse.

Article 5 : Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté sera passible de poursuites en application des dispositions du Code Pénal.

En outre, en cas de défaillance des occupants, le Maire pourra faire procéder à la destruction des plants d'ambroisie aux frais des intéressés, en application des articles L2212-1 et L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 6 : Le Maire, la secrétaire générale, le garde-champêtre, et le directeur des services techniques sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie.

Fait à Belleville sur Loire,
Le 28 juillet 2011
Le Maire,

